

Service de Coordination
des Politiques
Interministérielles

Bureau de
l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire de la commune de Bouillancourt-la-Bataille par la SAS WP FRANCE 22

Arrêté préfectoral portant rejet de la demande d'autorisation unique

**La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1er des livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le 4° de l'article L. 411-2 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier, notamment les articles L.214-13 et L.341-3 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 12 ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu la demande présentée le 12 décembre 2016 par la SAS WP France 22, dont le siège social est sis Tour Vista, 52-54 Quai de Dion Bouton - 92800 Puteaux, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance maximale de 21,6 MW et trois postes de livraison à Bouillancourt-la-Bataille ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu la lettre du 11 décembre 2017 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement informant la société SAS WP France 22 de l'irrégularité de cette demande sur le fond et de la nécessité de compléter en conséquence le dossier de demande d'autorisation sous un délai de 12 mois ;

Vu la lettre du 13 juin 2018 de la société SAS WP France 22 sollicitant un premier report de la remise des compléments du dossier au plus tard pour la fin du premier trimestre de l'année 2019 ;

Vu la lettre du 26 juillet 2018 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement informant la société SAS WP France 22 de la nécessité de compléter le dossier de demande d'autorisation au plus tard le 29 juin 2019 ;

Vu la lettre du 5 juin 2019, reçue le 13 juin 2019, de la société SAS WP France 22 sollicitant un second report de la remise des compléments du dossier au plus tard pour le 31 décembre 2019 ;

Vu la lettre du 21 juin 2019 informant la société SAS WP France 22 du refus de sa demande formulée le 5 juin 2019 et confirmant la nécessité de compléter le dossier de demande d'autorisation au plus tard le 29 juin 2019 ;

Vu l'absence du dépôt des pièces complémentaires attendues à l'échéance fixée ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés sur le dossier déposé le 12 décembre 2016 ;

Vu l'avis défavorable partielle de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 12 janvier 2017 portant sur les aérogénérateurs dénommés E3, E5 et E6 ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense (Nord/Sud), du 30 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Somme du 12 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 26 décembre 2016 ;

Vu l'avis relatif à la demande d'autorisation de défrichement de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 5 janvier 2017 demandant d'apporter des précisions ;

Vu l'avis relatif à l'urbanisme de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 22 décembre 2016 ne s'opposant pas au projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que le projet s'établit en milieux forestiers particulièrement attractifs pour la faune, notamment l'avifaune et les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que, indépendamment des inventaires de terrain de la SAS WP France 22, les données bibliographiques permettent de déterminer que le secteur du Bois de Bouillancourt-la-Bataille présentent de forts enjeux écologiques ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ce parc éolien va entraîner un impact de mortalité pouvant être très élevé pour l'avifaune et élevé pour les chiroptères ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, dans le cadre de l'instruction du dossier initial, il a été estimé que s'agissant de l'état initial du patrimoine naturel ainsi que de la détermination des impacts, leur traitement par des mesures "éviter, réduire et compenser" appropriées est manifestement insuffisant au regard de ces enjeux et qu'ils nécessitent d'être complétés et repris ;

CONSIDÉRANT que concernant le site d'implantation retenu, l'évaluation environnementale du projet ne prévoit aucune mesure d'évitement pour traiter les impacts de destruction d'espèces ainsi que d'espèces protégées et d'habitat d'espèces protégées liés à la demande de défrichement ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la doctrine nationale relative à la séquence « éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel » qui prône les mesures d'évitement avant toutes autres n'a pas été respectée dans le cadre de l'élaboration du projet ;

CONSIDÉRANT que le traitement de ces impacts générés par le projet éolien est à établir en prenant en compte la doctrine nationale relative à la séquence « éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel », publiée en mai 2012 par le ministère de l'environnement, qui s'applique à la fois pour l'étude d'impact, en particulier les 7° et 8° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, pour la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, pour la demande de défrichement destinée à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et enfin pour l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 prévue à l'article R. 414-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des carences précitées ont été mentionnées dans la demande de compléments du 11 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la SAS WP France 22 n'a pas déposé les compléments sollicités à la date fixée du 29 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, ces carences, mentionnées dans la demande de compléments du 11 décembre 2017, n'ont pas fait l'objet de réponses satisfaisantes et rendent donc le dossier initial déposé le 12 décembre 2016 irrégulier sur ce point ;

CONSIDÉRANT que conformément au 1° du II de l'article 12 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, l'autorité administrative est tenue de rejeter une demande lorsque celle-ci est restée

incomplète ou irrégulière à l'issue de la demande de compléments consécutive à l'examen du dossier ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique, présentée par la SAS WP France 22, dont le siège social est sis Tour Vista, 52-54 Quai de Dion Bouton - 92800 Puteaux, visant à l'exploitation d'un parc éolien, comprenant six aérogénérateurs et trois postes de livraison, sur le territoire de la commune de Bouillancourt-la-Bataille, est rejetée.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision relève du contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. La saisine du tribunal administratif peut se faire au moyen de l'application "Télérecours citoyens" via le site "www.telerecours.fr".

Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté de rejet d'autorisation unique est déposée à la mairie de Bouillancourt-la-Bataille et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bouillancourt-la-Bataille pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Bouillancourt-la-Bataille et à la SAS WP France 22.

Amiens, le ~~4~~ 4 JUL. 2019

La préfète



Muriel NGUYEN